



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

CCAS DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

2304 CC 004

Service : CCAS
Affaire suivie par : SOUSA Christophe
Nomenclature : 7.1 Décisions budgétaires
Objet : Débat sur le rapport d'orientation budgétaire 2022/2023 du C.C.A.S., de la Résidence du PARC, de la Réussite Éducative et du SSIAD

L'an deux mille vingt-trois, le Jeudi 13 Avril à 10h, le conseil d'administration de la commune de Draveil, légalement convoqué le jeudi 06 avril 2023, s'est assemblé dans la salle du cercle Guégan de Draveil, sous la présidence de Madame Simone ARNAUD, Vice-Présidente du CCAS.

Le Président
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.
Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.
Art R421-2 du CJA: Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.
La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.
Art R421-3 du CJA: Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :
1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;
2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.
Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.
Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Présents : Simone ARNAUD, Annette CHEVEREAU, Marie-Françoise CHANARD-DUSSAUD, Monique ALEXANDRE, Marc SAINT-JULIEN, Emmanuelle BISSON, Louissette GIRONDEAU

Absents, Excusés, Représentés : Michèle ALBORGHETTI représentée par Simone ARNAUD, Gabrielle BOERI-CHARLES représentée par Emmanuelle BISSON, Jean LE BOULCH

Absents, Excusés, non Représentés : Sylvie RIBEIRO, René GOSSE

Secrétaire : Marc SAINT-JULIEN

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 123-4 et suivants et R 123-1 et suivants,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 082 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoir au Vice-Président,

VU l'arrêté du Président n° 2107 CC 083 en date du 8 juillet 2021 portant délégation de signature au Vice-Président,

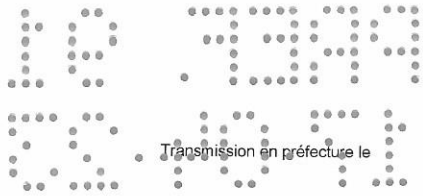
VU la délibération n° 2107 CC 024 du 12 juillet 2021 du Conseil d'Administration relative à l'élection du Vice-Président du CCAS en la personne de Mme Simone ARNAUD,

Mme la vice-présidente présente les grandes orientations des budgets primitifs 2022/2023 du C.C.A.S., de la Résidence du Parc, de la Réussite Éducative et du SSIAD, puis donne la parole aux différents groupes du conseil d'administration.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le Conseil d'Administration,

Notification le
Publication le




Transmission en préfecture le

Pris acte du rapport (ROB), le rapport d'Orientations budgétaires du C.C.A.S, de la Résidence du Parc, de la Réussite Éducative et du SSIAD,

Prend acte de la tenue d'un débat, lors de sa séance en date du Jeudi 13 avril 2023, sur la base de ce rapport.

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 13 avril 2023


Simone ARNAUD
« Pour le Président et par délégation
la Vice-Présidente »

